



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2023AR051

OBJET : VENTE AU DÉBALLAGE DE L'ASSOCIATION UNE OREILLE POUR HANIA DIMANCHE 08 OCTOBRE 2023 SALLE ROGER PAILLAT

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable de vente au déballage reçue en date du 02/10/2023 présentée par l'association **UNE OREILLE POUR HANIA**, représentée par Madame HAMAMA Cynthia, demeurant au 147 Rue des Martyrs de la libération - 69310 Pierre-Bénite,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser cette vente au déballage.

ARRETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2023AR051

ARTICLE 1 :

Madame HAMAMA Cynthia, demeurant au 147 Rue des Martyrs de la libération - 69310 Pierre-Bénite, est autorisé(e) à organiser temporairement une vente au déballage de matériels personnels d'occasion (vêtements d'enfants, chaussures, jouets, accessoires, matériel de puériculture), dans la salle Roger Paillat - 54 Rue Jules Guesde, **sous réserve d'un contrat préalable signé avec le service Vie Associative .**

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période le **dimanche 08 octobre 2023 de 6h à 20h.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs s'engagent et sont responsables de faire respecter les mesures de sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Dans le cas présent, l'organisateur étant l'unique vendeur et à titre associatif, il n'a pas obligation de tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale des services, le commissaire de police et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au représentant de l'Etat.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.